

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

59-23-CA

CYNTHIA STEEVES

APPELLANT

- and -

MATHIEU CHAPELLE

RESPONDENT

Steeves v. Chapelle, 2024 NBCA 59

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
May 25, 2023

History of Case:

Decision under appeal:
2023 NBKB 92

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard and judgment rendered:
November 28, 2023

Reasons delivered:
April 18, 2024

Counsel at hearing:

For the appellant:
Rémy M. Boudreau

For the respondent:
Toby J. Bristow

CYNTHIA STEEVES

APPELANTE

- et -

MATHIEU CHAPELLE

INTIMÉ

Steeves c. Chapelle, 2024 NBCA 59

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 25 mai 2023

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2023 NBBR 92

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu et jugement rendu :
le 28 novembre 2023

Motifs déposés :
le 18 avril 2024

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Rémy M. Boudreau

Pour l'intimé :
Toby J. Bristow

THE COURT

At the conclusion of the hearing, the Court dismissed the appeal with reasons to follow. Those reasons are set out in the accompanying text. Ms. Steeves is ordered to pay costs in the amount of \$3,500.

LA COUR

À l'issue de l'audience, la Cour a rejeté l'appel et indiqué que les motifs suivraient. Ces motifs sont exposés dans le texte qui suit. La Cour condamne M^{me} Steeves à des dépens de 3 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] On a clear morning in August 2018, Mathieu Chapelle was riding his bicycle on the Hillsborough Road in Riverview, New Brunswick, when a vehicle driven by Cynthia Steeves approached him from behind. After pulling her vehicle to the left to overtake Mr. Chapelle, Ms. Steeves returned to her own lane. In doing so she collided with Mr. Chapelle.

[2] In November 2022, Ms. Steeves filed a motion for summary judgment, seeking an order from the Court of King’s Bench that she was not at fault for the accident and that there was no genuine issue requiring a trial. The parties agreed the motion judge could apportion liability, which he did following the hearing of the motion, finding Ms. Steeves 85% at fault, and Mr. Chapelle 15%.

[3] Ms. Steeves challenged the motion judge’s decision on appeal, seeking to have it overturned and have summary judgment granted in her favour. In the alternative, she sought to have the apportionment of liability varied, with a majority of the fault being attributed to Mr. Chapelle.

[4] After the close of oral argument, the Court recessed, deliberated, and returned with an oral decision dismissing the appeal with reasons to follow. Below are the reasons I joined with my colleagues in reaching that disposition.

II. Background

[5] The impact with Mr. Chapelle's bicycle was on the front right-hand side of Ms. Steeves' vehicle. Mr. Chapelle was propelled into the air, hit, and broke the vehicle's windshield, flew over the roof of the car, and landed behind the vehicle on the roadway.

[6] An unconscious Mr. Chapelle was transported to hospital by ambulance where he remained in a coma for seven days. He has little to no recollection of the accident.

[7] Mr. Chapelle was in his mid-30's at the time of the accident. He suffered from autism and ADD, and for these conditions used cannabis daily. Although having no ability to recall specific details from the day of the accident, Mr. Chapelle admitted he had probably consumed cannabis earlier that morning. There was no medical evidence to suggest impairment. He was wearing an earbud in his right ear listening to music, but not in his left ear to better hear traffic. Mr. Chapelle never wore a helmet when cycling because it caused problems related to his autism and his ability to focus; he, therefore, was not wearing one when struck by Ms. Steeves. He admitted that he had eyeglasses because of poor eyesight but was not wearing them at the time of the accident.

[8] At the location on the road where the accident took place there was little to no paved shoulder, and certainly no paved shoulder wide enough to accommodate a bicycle.

[9] When Ms. Steeves approached Mr. Chapelle, she reduced her speed and moved to pass. As she was approaching a knoll and was concerned about the possibility of oncoming vehicles, she began to return to her own lane despite admitting she had lost sight of Mr. Chapelle. The evidence established there were, in fact, no oncoming vehicles at the time.

[10] A witness was standing approximately 10 to 15 metres from the scene of the accident and provided an affidavit of what she observed. She stated the cyclist

“remained approximately in the right half of his lane”, that he “started to go into the middle of the road” as the vehicle approached, that “the car tried to go around the cyclist by driving partly into the other lane, but the cyclist was too quick and too far into the middle of the road”, that “the car hit the cyclist’s bicycle with its right side”, that she was “unsure how fast the car was going, but it did not seem to be fast”, and that “there were no issues with the road that caused the cyclist to collide with the car”.

III. Issues and Analysis

A. *Grounds of appeal*

[11] In her written submission, Ms. Steeves framed her grounds of appeal as follows:

1. Did the Motions Judge make an error of law and fact in finding that the Appellant breached the standard of care despite undisputed evidence that, at the time of the impact, she had slowed down below the speed limit and had both left wheels of her vehicle across the centre line and in the opposite lane of traffic to give room to the Respondent who had been cycling near the right shoulder of the roadway[;]
2. Did the Motions Judge make reversible, palpable, and overriding errors of fact regarding the actions of the Respondent leading to the motor vehicle accident despite undisputed evidence that the Respondent moved suddenly to the left of the roadway before the impact[;] and
3. In addition, or in the alternative, did the Motions Judge make an error in his apportionment of fault as it was unreasonable, not rationally connected with the evidence and based on a palpable and overriding error in the assessment of the evidence, such that the Court of Appeal should exercise its powers pursuant to Rule 62.21 to apportion fault in favour of the Appellant[.]

[12] The parties agreed that “the evidence contained in the motion record is complete and any clarification from a mini trial or actual trial would not change the crucial aspects of the accident as both parties had put their best foot forward”. On that basis, the motion judge proceeded to determine the respective liability of each party.

[13] The motion judge stated that “the sole issue is to determine by summary judgment if Mrs. Steeves should bear any liability for this accident and, if so, in what percentage.”

B. *Key statutory provisions*

[14] The statutory provisions contained in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17 (the “Act”), relevant to this matter, are as follows:

RULES OF THE ROAD

Overtaking and passing another vehicle

[...]

149(3) Except as provided in section 150, the driver of a vehicle overtaking and passing a bicycle proceeding in the same direction

(a) when reasonably necessary to ensure safe operation, shall sound an audible signal,

(b) shall not pass the bicycle without first signalling the intention to do so by giving a signal for a left turn in the manner prescribed by section 163 or 164,

(c) shall pass to the left at a distance of at least one metre from the bicycle,

(d) shall not return to the right side of the roadway until safely clear of the bicycle, and

RÈGLES DE LA ROUTE

Rattraper et doubler un autre véhicule

[...]

149(3) Sous réserve de l’article 150, le conducteur d’un véhicule qui rattrape et double une bicyclette circulant dans le même sens

a) doit, s’il est raisonnablement nécessaire de le faire par mesure de sécurité, faire retentir un signal sonore,

b) ne doit pas la doubler sans signaler d’abord son intention de le faire en donnant un signal de virage à gauche de la manière prescrite à l’article 163 ou 164,

c) doit la doubler à gauche en maintenant une distance minimale d’un mètre,

d) ne doit pas reprendre le côté droit de la chaussée une fois qu’il l’a doublée avant

d'en être à distance suffisante pour pouvoir le faire sans danger,

(e) shall not pass to the left of the bicycle when the bicycle is making a left turn or the person riding the bicycle has signalled the intention to make a left turn.

e) ne doit pas la doubler à gauche lorsqu'elle fait un virage à gauche ou que le cycliste a signalé son intention d'en faire un.

[...]

[...]

**BICYCLES
Right and duties**

**BICYCLETTES
Droits et obligations**

176 Every person riding a bicycle upon a roadway has all of the rights and is subject to all of the duties applicable to the driver of a vehicle by this Act, except those provisions which by their very nature can have no application.

176 Toute personne circulant à bicyclette sur une chaussée a tous les droits et toutes les obligations que la présente loi prévoit pour le conducteur d'un véhicule, à l'exception des droits et obligations qui, par nature, ne peuvent lui être appliqués.

[...]

[...]

Prohibitions, regulations

Interdictions, règlements

[...]

[...]

177(3) No person shall ride on or operate a bicycle on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet in accordance with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the person's chin.

177(3) Nulle personne ne peut circuler à bicyclette ou faire fonctionner une bicyclette sur une route à moins de porter un casque de cycliste conforme aux règlements et dont l'attache est solidement fixée sous le menton.

[...]

[...]

Where to ride

Où faire de la bicyclette

179(1) Every person operating a bicycle upon a roadway shall ride as near to the right side of the roadway as practicable, exercising due care when passing a standing vehicle or one proceeding in the same direction.

179(1) Quiconque roule à bicyclette sur une chaussée doit rouler aussi près que possible du côté droit de la chaussée et doit faire bien attention en doublant un véhicule immobilisé ou un véhicule qui roule dans le même sens.

[...]

[...]

OFFENCES AND PENALTIES
Driving without due care

INFRACTIONS ET PEINES
Conduite insouciante

346(1) Every person who drives a motor vehicle on a highway

346(1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route

(a) without due care and attention,

a) sans y apporter le soin et l'attention voulus,

(b) without reasonable consideration for any other person using the highway, or

b) sans tenir raisonnablement compte de toute autre personne utilisant la route, ou

(c) in a race,

c) en faisant une course de vitesse.

commits an offence.

[15] Applying the above-stated law to the facts before him, the motion judge made the following key findings in disposing of the motion for summary judgment:

Mrs. Steeves, with no upcoming vehicle, another car length or two before returning to her lane would have avoided creating a danger. While the law does not impose a standard of perfection in the sense, her not returning to her lane before confirming where the cyclist was in reference to her vehicle is not in compliance with the statutory requirement which states that “shall not return to the right side of the roadway until safely clear of the bicycle”.

Mr. Chapelle “has all the rights and is subject to all of the duties applicable to the driver of a vehicle”. Mr. Chapelle, for the benefit of Mrs. Steeves and to her defense, and relying on Mrs. Roos’ evidence, was not “operating a bicycle upon a roadway as near to the right side of the roadway as practicable”.

Considering the evidence filed by the parties and the circumstances of this case, Mr. Chapelle should bear 15 percent liability and Mrs. Steeves 85 percent liability as she did not exercise due care and attention and her actions are not those expected of an ordinary, reasonable and prudent driver in the same circumstances. In arriving at this conclusion, the court acknowledges that Mrs. Steeves reduced her speed, tried to overtake Mr. Chapelle, but failed

to return to her side of the road without due care and attention and without reasonable consideration as to where Mr. Chapelle was on the highway. This is not the actions of an ordinary, prudent person in the circumstances. [paras. 43-45]

C. *Breach of the standard of care and the position of the bicycle*

[16] Ms. Steeves argued that the motion judge erred in finding she had breached the standard of care and further erred in failing to account for the evidence that Mr. Chapelle “moved suddenly to the left of the roadway before the impact”.

[17] In my opinion, the evidentiary record simply does not support Ms. Steeves’ assertion. As the motion judge noted, had Mr. Chapelle been travelling in the centre of his own travel lane, or had swerved even further to his left, the impact between the vehicle and the bicycle would have been “with the front end of the car”. He went on to point out that, “[f]or Mrs. Steeves to hit Mr. Chapelle with the side of the front bumper with her not having travelled more than two wheels across the center lane on her way back, he had to be closer to the side of the road.” As well, the photographic evidence clearly shows that the impact was with the rear wheel of Mr. Chapelle’s bicycle.

[18] Further, the motion judge determined Ms. Steeves had not discharged her statutory obligations under the *Act* to sound her horn or use her left turn signal while passing (para. 38).

[19] Most significantly, Ms. Steeves admitted that she lost sight of Mr. Chapelle. Recall that her statutory obligation under s. 149(3)(d) of the *Motor Vehicle Act* was that she “not return to the right side of the roadway until safely clear of the bicycle.” This she failed to do. Understandably, this admission figured prominently in the motion judge’s determination of liability.

D. *Apportionment of fault*

[20] As noted, the motion judge apportioned 85% of the liability to Ms. Steeves and 15% to Mr. Chapelle.

[21] The Court's decision in *LeBouthillier v. J.M. Bastille Inc. and Boudreau*, 2016 NBCA 39, 450 N.B.R. (2d) 398, discusses challenges to the apportionment of liability:

As for the grounds of appeal challenging the apportionment of liability and the assessment of damages, these grounds raise pure questions of fact. As has been stated numerous times, the role of an appellate court is not to retry a case. A finding of fact will not be reversed on appeal unless it is the product of a palpable and overriding error. No such error is evident from the record. Ms. LeBouthillier's entire argument on appeal seeks to have us take a different view of the evidence and to substitute our view for that of the trial judge. However, retrying a case is not within our mandate. [para. 9]

[22] In *Brown et al. v. Keenan et al.*, 2009 NBCA 81, 351 N.B.R. (2d) 122, the Court stated the following:

[...] The jurisprudence of this Court is clear. Absent a "palpable and overriding error" the trial judge's finding with respect to apportionment of liability is owed deference (see *Gallant v. Thibodeau* (1998), 206 N.B.R. (2d) 336 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 445 (QL); *Ingles v. Tutkaluk Construction Ltd.*, [2000] 1 S.C.R. 298, [2000] S.C.J. No. 13 (QL), 2000 SCC 12; *St-Pierre v. LeQuang* (2005), 291 N.B.R. (2d) 276, [2005] N.B.J. No. 475 (QL), 2005 NBCA 102; and *Saulnier v. LeBlanc* (2005), 288 N.B.R. (2d) 160, [2005] N.B.J. No. 355 (QL), 2005 NBCA 79). [para. 14]

[23] Harkening back to the majority decision written by Drapeau J.A. in *Gallant v. Thibodeau* (1998), 206 N.B.R. (2d) 336, [1998] N.B.J. No. 445 (QL) (C.A.), the constraints on appellate review when considering a finding of fault are clear:

[TRANSLATION]

First of all, it is important to look at s. 5 of the *Contributory Negligence Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-19 which reads as follows:

5 In every action ... the fault... and the degrees of fault are questions of fact.

Fault per se is a question of fact. The trial judge's finding that Mr. Thibodeau was at fault is a finding of fact to which this Court must show deference when asked to set it aside.

Secondly, we must bear in mind the repeated exhortations of the Supreme Court on the subject. The Supreme Court has held that when an appellate court cannot find a palpable and overriding error, it must refrain from substituting its opinion on the question of fault to that of the trial judge, unless "nothing could have justified the judge's conclusion". The test prevents an appellate court from intervening unless the trial judge's finding is unreasonable. See *Kolesar Estate v. Joseph Brant Memorial Hospital*, [1978] 1 S.C.R. 491; 15 N.R. 302, at p. 504 [S.C.R.], *Beaudoin-Daigneault v. Richard et al.*, [1984] 1 S.C.R. 2; 51 N.R. 288, p. 9 [S.C.R.] and *Lapointe v. Chevrette*, [1992] 1 S.C.R. 351; 133 N.R. 116; 45 Q.A.C. 262, at p. 360-361 [S.C.R.].

An appellate court is not entitled to intervene simply because it does not share the trial judge's opinion on his finding on the question of fault. [...] [paras. 11-13]

[24] I could find no palpable and overriding error in the motion judge's analysis, and therefore saw no scope for appellate intervention. That said, there is an issue with respect to apportionment in this case that requires further comment.

[25] Ms. Steeves argued strongly that the motion judge erred in his apportionment of liability, and that this Court should exercise its authority under Rule 62.21 to rectify the error and vary the apportionment. The Rule in question states:

62.21 Powers of Court of Appeal

To Draw Inferences and Make Decisions

62.21 Attributions de la Cour d'appel

Pouvoir d'inférer et de décider

(1) The Court of Appeal may draw inferences of fact, render any decision and make any order which ought to have been made, and may make such further or other order as the case may require.

62.21(1) La Cour d'appel peut faire des inférences à partir des faits et rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû être rendue. Elle peut également rendre toute autre ordonnance appropriée à la cause.

[26]

In support of her position, Ms. Steeves quite properly pointed out that, “[e]ven the Respondent’s own Counsel, at the Motion for Summary Judgment, conceded that significant liability rested with the Respondent for the accident”. It is appropriate to turn to the transcript of the motion hearing to see precisely what was said:

MR. BRISTOW: [...] We, in terms of the – the plaintiff’s position on liability, we absolutely concede that he’s going to be somewhat responsible for this accident. Never taken a different position in – in any of the filings or of our argument here today. The question is the apportionment because if we even apply just a standard and simple, straightforward but for test, one can argue either way, but for him going to the left the accident doesn’t occur, but for her coming to the right the accident doesn’t occur. And how can you place more blame on one than the other? In terms of Ms. Steeves’ allegation, it’s legislatively defined, but in the same respect so is Mr. Chapelle’s and we recognize that. Section 179(1) says, “every person operating a bicycle upon a roadway, shall ride as near to the right side of the roadway as practicable. Exercise in due care when passing a standard vehicle or one proceeding in the same direction”.

[...] I think, in my opinion Mr. Justice, and in my submission, I think we do have the evidence in front of this Court to make a determination or an apportionment of liability. I do agree with my friend that the evidence from the parties is not gonna get any clearer if we go to trial. [...] we would concede that there’s going to be some liability on Mr. Chapelle. We would suggest that this Court has enough in front of them to make an apportionment and we would submit that the appropriate apportionment is fifty-fifty. Now

—

THE COURT: Where would you put Mr. Chapelle's liability?

MR. BRISTOW: Fifty percent.

THE COURT: No, no, on what fact – what facts should I rely on to say okay he's liable?

MR. BRISTOW: Okay. The facts are that he was in the road and there is – there is evidence from an independent witness that he did make an erratic move to the left. Now, I'm not suggesting that he - he didn't have the right to do that. There may have been a reason for him to do that, but we cannot establish that reason. It could have been that there was a big pothole in front of him, it could have been that there was a puddle, it could have been that he thought he had a lot of time to get around the vehicle that was parked somewhere. We don't know that and we're not going to be able to establish that. So, in terms of our concession of fifty percent, it's based on the fact that his worst possible decision that he made was that he just erratically moved left, and I don't foresee much of an opportunity of us changing that position because I don't think we can determine why he did it. He's not gonna remember, and –

THE COURT: Well Mrs. Steeves does not report that.

MR. BRISTOW: Ms. Steeves does not. No, that's right.

THE COURT: She does not have any knowledge of him –

MR. BRISTOW: Moving to the left, no.

THE COURT: Moving to the left.

[...]

MR. BRISTOW: [...] So, as I was saying, the liability that we would concede here today, I mean if we have to go to trial, we're obviously going to argue otherwise but the liability that we would concede here today is based on that affidavit and the fact that Mr. Steeves or sorry, Mr. Chapelle has very little recollection to argue against the fact that he made a left turn. And again, we're not stating or nor are we conceding that he had no right to make that turn or that – that veering, but we simply don't have the evidence to explain it.

The liability against Ms. Steeves we would suggest is based on her absolute – absolute breach of the condition – or sorry, the legislative condition in section 149(3)(d) and her requirement to make sure that she had a safe passage back to her right when overtaking the bicycle. We also think that her liability could be based on other factors, the overall speed of entering that area that she knew was somewhat of a winding road. She knew that there was a knoll there and she testified that bicycles in that area made her nervous. She also did not honk her horn. There's no evidence that she indicated her left turn to – to go around the bicyclist, as is required by the legislation. To be fair to Ms. Steeves, I do not believe the question was posed to her at discovery, so her discovery evidence is silent upon it, but there is nothing in the affidavit that would suggest that she did that pursuant to the legislation. So, I'll – I'll conclude our submission pending any questions from you, Mr. Justice, by saying that there is clearly I think an undefined – an undeniably liability on Ms. Steeves for the action – for the accident in the within matter. There is – we're willing to concede that, and I don't think it's any risk to us in any great way, I think that the potential liability of the plaintiff is also quite evident on the information that we have before us. [...]

[27] Needless to say, this was somewhat problematic for Mr. Chapelle. However, in his Notice of Action, Mr. Chapelle clearly asserted that Ms. Steeves was “solely responsible” for the accident.

[28] When questioned by the Court at the appeal hearing on his comments before the motion judge, counsel for Mr. Chapelle pointed out that in his pre-trial brief before the Court of King's Bench, he took the position that his client was not liable.

[29] Trial counsel for Mr. Chapelle was faced with the thorny problem of having as a client an accident victim who could not remember the details of the accident, and realistically that was not expected to change. The evidence clearly established that Mr. Chapelle could conceivably be found partially responsible, and counsel's approach was to suggest that responsibility could be as high as fifty percent. It appears from the transcript, however, that the motion judge immediately began questioning the rationale for such a division of fault.

[30] Following the submission from Mr. Chapelle, counsel for Ms. Steeves continued to suggest she was without fault, stating, “**if** you do have to reach an apportionment that twenty-five, seventy-five would be an appropriate split” (emphasis added). I see nothing in the transcript to suggest counsel for Ms. Steeves argued the motion judge could not exceed a finding of fifty percent liability to his client based on the “concession” of counsel for Mr. Chapelle.

[31] Before us, counsel for Mr. Chapelle argued that the motion judge was not bound by the position he advanced. I agree. I am satisfied the judge considered all the evidence before him and concluded that a just and proper apportionment of liability was 85% to Ms. Steeves and 15% to Mr. Chapelle. As already discussed, I would not disturb his decision.

IV. Conclusion

[32] Ms. Steeves did not convince me the motion judge committed reversible error. Accordingly, for the reasons set out above, I joined with my colleagues to dismiss the appeal.

[33] I would order Ms. Steeves to pay costs in the amount of \$3,500.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Par un matin clair d'août 2018, Mathieu Chapelle circulait à bicyclette sur le chemin Hillsborough, à Riverview, lorsque le véhicule que conduisait Cynthia Steeves s'est approché derrière lui. M^{me} Steeves s'est déportée à gauche dans l'intention de doubler M. Chapelle, puis a repris sa voie. Ce faisant, elle est entrée en collision avec lui.

[2] En novembre 2022, M^{me} Steeves a sollicité de la Cour du Banc du Roi, par voie de motion en jugement sommaire, une ordonnance constatant qu'elle n'était pas fautive et que n'était pas soulevée une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Les parties ont convenu que le juge saisi de la motion pourrait procéder à un partage de la responsabilité. Il y a procédé après l'audition de la motion et a conclu que M^{me} Steeves était fautive dans une proportion de 85 p. 100, M. Chapelle dans une proportion de 15 p. 100.

[3] M^{me} Steeves a contesté en appel la décision du juge saisi de la motion. Elle priait la Cour d'infirmier la décision et de rendre un jugement sommaire en sa faveur. Elle demandait subsidiairement une modification du partage de la responsabilité qui attribuerait principalement à M. Chapelle la faute de l'accident.

[4] Le débat oral clos, la Cour a suspendu l'audience et délibéré. À la reprise de l'audience, elle a prononcé le rejet de l'appel et indiqué que ses motifs suivraient. Sont donnés ci-dessous les motifs pour lesquels mes collègues et moi sommes arrivés à cette décision.

II. Contexte

- [5] Le véhicule de M^{me} Steeves a heurté de la partie avant de son flanc droit la bicyclette de M. Chapelle. Projeté dans les airs, ce dernier a enfoncé le pare-brise, survolé le toit de la voiture et atterri à l'arrière, sur la chaussée.
- [6] Inconscient, M. Chapelle a été transporté à l'hôpital en ambulance. Il est resté plongé dans le coma pendant sept jours. Il ne se rappelle pratiquement rien de l'accident.
- [7] M. Chapelle était dans la mi-trentaine au moment de l'accident. Souffrant d'autisme et de TDA, il faisait un usage quotidien de cannabis afin d'atténuer ces troubles. M. Chapelle ne se rappelait rien de précis sur le jour de l'accident, mais il a concédé qu'il avait probablement consommé du cannabis plus tôt ce matin-là. Nulle preuve médicale ne laissait croire à une capacité affaiblie. Il avait un écouteur bouton dans l'oreille droite, au moyen duquel il écoutait de la musique, mais il n'en avait aucun dans la gauche, afin de mieux entendre la circulation. Il ne portait jamais de casque à bicyclette, car celui-ci lui causait des problèmes liés à son autisme et des difficultés de concentration. Il ne portait donc pas de casque au moment où M^{me} Steeves l'a heurté. Il a admis qu'il avait des lunettes du fait de sa mauvaise vision, mais qu'il ne les portait pas le jour de l'accident.
- [8] À l'endroit de l'accident, l'accotement asphalté était étroit, voire inexistant, et il n'était certainement pas suffisamment large pour accueillir une bicyclette.
- [9] Lorsqu'elle s'est approchée de M. Chapelle, M^{me} Steeves a ralenti et entamé un dépassement. Parce qu'elle parvenait à une petite côte et qu'elle craignait la venue de véhicules en sens inverse, elle a voulu reprendre sa voie bien que, de son propre aveu, elle ait perdu de vue M. Chapelle. Il est ressorti de la preuve qu'à ce moment-là, en fait, aucun véhicule ne venait en sens inverse.

[10] Une témoin qui se trouvait debout à quelque 10 ou 15 mètres du lieu de l'accident a rendu compte par affidavit de ce qu'elle avait observé. Elle y déclare que le cycliste [TRADUCTION] « s'en tenait à peu près à la moitié droite de sa voie », qu'il a [TRADUCTION] « commencé à obliquer vers le centre de la route » alors que la voiture approchait, que [TRADUCTION] « la voiture a tenté de contourner le cycliste en s'engageant en partie dans l'autre voie, mais [que] le cycliste roulait trop vite et trop près du centre de la route » et que [TRADUCTION] « la voiture a heurté de son flanc droit la bicyclette ». La témoin ajoute qu'elle n'est [TRADUCTION] « pas certaine de la vitesse à laquelle allait le véhicule, mais [que] ce ne semblait pas être une vitesse élevée » et que [TRADUCTION] « la collision du cycliste avec la voiture n'a pas été causée par des aléas de la route ».

III. Questions en litige et analyse

A. *Moyens d'appel*

[11] Le mémoire de M^{me} Steeves formule ainsi ses moyens d'appel :

[TRADUCTION]

1. Le juge saisi de la motion a-t-il commis une erreur de droit et de fait lorsqu'il a conclu à un manquement de l'appelante à la norme de diligence malgré la preuve incontestée qui indiquait que, au moment de l'impact, elle avait ralenti jusqu'en deçà de la vitesse permise et porté les deux roues gauches de son véhicule de l'autre côté de la ligne centrale, dans la voie de circulation en sens inverse, pour ménager de l'espace à l'intimé, qui roulait près de l'accotement droit[;]
2. Le juge saisi de la motion a-t-il commis des erreurs de fait manifestes et dominantes susceptibles d'infirmer à propos des actions de l'intimé ayant précédé l'accident de la route, étant donné la preuve incontestée indiquant que l'intimé s'était subitement déplacé vers le côté gauche de la chaussée avant l'impact[;]

3. Également ou subsidiairement, le juge saisi de la motion a-t-il commis une erreur dans son partage de la faute, partage qui est déraisonnable, dénué de lien rationnel avec la preuve et fondé sur une erreur manifeste et dominante dans l'évaluation de la preuve, de sorte qu'il y ait lieu pour la Cour d'appel d'exercer les attributions que lui confère la règle 62.21 et d'arrêter un partage de la faute favorable à l'appelante[.]

[12] Les parties à la motion ont convenu que [TRADUCTION] « la preuve que contient le dossier de la motion est complète et [...] les clarifications que pourrait apporter un mini-procès ou un procès véritable ne changeraient rien aux aspects essentiels de l'accident, puisque les deux parties ont fait de leur mieux ». Dans ce contexte, le juge a entrepris de déterminer quelle était la responsabilité respective de chacune.

[13] Le juge a exprimé en ces termes la question à trancher : [TRADUCTION] « La seule question en litige consiste à déterminer par jugement sommaire si M^{me} Steeves doit assumer quelque responsabilité que ce soit pour l'accident et, le cas échéant, quel est le pourcentage de cette responsabilité. »

B. *Dispositions législatives applicables*

[14] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17 (la *Loi*), sont les suivantes :

RULES OF THE ROAD
Overtaking and passing another vehicle

[...]

149(3) Except as provided in section 150, the driver of a vehicle overtaking and passing a bicycle proceeding in the same direction

(a) when reasonably necessary to ensure safe operation, shall sound an audible signal,

RÈGLES DE LA ROUTE
Rattraper et doubler un autre véhicule

[...]

149(3) Sous réserve de l'article 150, le conducteur d'un véhicule qui rattrape et double une bicyclette circulant dans le même sens

a) doit, s'il est raisonnablement nécessaire de le faire par mesure de sécurité, faire retentir un signal sonore,

(b) shall not pass the bicycle without first signalling the intention to do so by giving a signal for a left turn in the manner prescribed by section 163 or 164,

b) ne doit pas la doubler sans signaler d'abord son intention de le faire en donnant un signal de virage à gauche de la manière prescrite à l'article 163 ou 164,

(c) shall pass to the left at a distance of at least one metre from the bicycle,

c) doit la doubler à gauche en maintenant une distance minimale d'un mètre,

(d) shall not return to the right side of the roadway until safely clear of the bicycle, and

d) ne doit pas reprendre le côté droit de la chaussée une fois qu'il l'a doublée avant d'en être à distance suffisante pour pouvoir le faire sans danger,

(e) shall not pass to the left of the bicycle when the bicycle is making a left turn or the person riding the bicycle has signalled the intention to make a left turn.

e) ne doit pas la doubler à gauche lorsqu'elle fait un virage à gauche ou que le cycliste a signalé son intention d'en faire un.

[...]

[...]

BICYCLES **Right and duties**

BICYCLETTES **Droits et obligations**

176 Every person riding a bicycle upon a roadway has all of the rights and is subject to all of the duties applicable to the driver of a vehicle by this Act, except those provisions which by their very nature can have no application.

176 Toute personne circulant à bicyclette sur une chaussée a tous les droits et toutes les obligations que la présente loi prévoit pour le conducteur d'un véhicule, à l'exception des droits et obligations qui, par nature, ne peuvent lui être appliqués.

[...]

[...]

Prohibitions, regulations

Interdictions, règlements

[...]

[...]

177(3) No person shall ride on or operate a bicycle on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet in accordance with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the person's chin.

177(3) Nulle personne ne peut circuler à bicyclette ou faire fonctionner une bicyclette sur une route à moins de porter un casque de cycliste conforme aux règlements et dont l'attache est solidement fixée sous le menton.

[...]

[...]

Where to ride

Où faire de la bicyclette

179(1) Every person operating a bicycle upon a roadway shall ride as near to the right side of the roadway as practicable, exercising due care when passing a standing vehicle or one proceeding in the same direction.

179(1) Quiconque roule à bicyclette sur une chaussée doit rouler aussi près que possible du côté droit de la chaussée et doit faire bien attention en doublant un véhicule immobilisé ou un véhicule qui roule dans le même sens.

[...]

[...]

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Driving without due care

Conduite insouciante

346(1) Every person who drives a motor vehicle on a highway

346(1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route

(a) without due care and attention,

a) sans y apporter le soin et l'attention voulus,

(b) without reasonable consideration for any other person using the highway, or

b) sans tenir raisonnablement compte de toute autre personne utilisant la route, ou

(c) in a race,

c) en faisant une course de vitesse.

commits an offence.

[15] Après avoir appliqué aux faits les règles de droit ci-dessus, le juge est arrivé aux conclusions déterminantes qui suivent dans la décision qu'il a rendue sur la motion en jugement sommaire :

[TRADUCTION]

En l'absence de véhicule circulant en sens contraire, si M^{me} Steeves avait continué de rouler sur une distance équivalant à une ou deux voitures avant de se ranger dans sa voie, elle aurait évité le danger. Certes, la loi n'impose pas une norme de perfection en ce sens, mais le fait de ne pas [*sic*] s'être rangée dans sa voie avant d'avoir établi où se trouvait le cycliste par rapport à son propre véhicule n'est pas conforme à l'obligation légale selon laquelle un conducteur « ne doit pas reprendre le côté droit de la chaussée une fois qu'il [a doublé un cycliste] avant d'en être à distance suffisante pour pouvoir le faire sans danger ».

M. Chapelle « a tous les droits et toutes les obligations que la [Loi] prévoit pour le conducteur d'un véhicule ». Au bénéfice et à la défense de M^{me} Steeves, et selon le témoignage de M^{me} Roos, M. Chapelle ne roulait pas « aussi près que possible du côté droit de la chaussée ».

Compte tenu des éléments de preuve déposés par les parties et des circonstances de l'espèce, M. Chapelle doit assumer 15 p. 100 de la responsabilité, tandis que M^{me} Steeves doit en assumer 85 p. 100, puisqu'elle n'a pas exercé la diligence et l'attention requises et que sa conduite n'est pas celle que l'on s'attendrait à observer chez un conducteur ordinaire, raisonnable et prudent dans la même situation. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour a tenu compte du fait que M^{me} Steeves a ralenti et a tenté de doubler M. Chapelle, mais n'a pas exercé la diligence et l'attention requises et n'a pas raisonnablement tenu compte de l'endroit sur la chaussée où se trouvait M. Chapelle avant de se ranger sur son côté de la route. Sa conduite n'est donc pas celle d'une personne ordinaire et prudente dans les circonstances. [par. 43 à 45]

C. *Manquement à la norme de diligence et position de la bicyclette*

[16] M^{me} Steeves prétend que le juge saisi de la motion a commis une erreur en concluant qu'elle avait manqué à la norme de diligence, et qu'il a commis une erreur également en ne tenant pas compte de la preuve indiquant que M. Chapelle [TRADUCTION] « s'était déplacé subitement vers le côté gauche de la chaussée avant l'impact ».

[17] Selon moi, la preuve au dossier n'appuie tout simplement pas l'affirmation de M^{me} Steeves. Comme l'a indiqué le juge saisi de la motion, si M. Chapelle avait circulé au centre de sa voie auparavant, ou s'il s'était déporté plus à gauche encore, sa bicyclette aurait été heurtée par [TRADUCTION] « l'extrémité avant de la voiture ». Le juge a ensuite fait observer ce qui suit : [TRADUCTION] « Comme le choc a eu lieu sur le côté du pare-chocs avant de la voiture de M^{me} Steeves alors que son véhicule ne dépassait pas de plus de deux roues la ligne médiane et qu'elle avait entamé une manœuvre pour se ranger à droite, M. Chapelle devait se trouver plus près du bord de la route. » En outre, les

preuves photographiques montrent clairement que l'impact a atteint la roue arrière de la bicyclette de M. Chapelle.

[18] Le juge saisi de la motion a aussi conclu que M^{me} Steeves ne s'était pas acquittée de l'obligation que lui imposait la *Loi sur les véhicules à moteur* de faire retentir son klaxon ou d'activer son clignotant gauche au moment de doubler (par. 38).

[19] Et surtout, M^{me} Steeves a admis qu'elle avait perdu de vue M. Chapelle. Il importe de se rappeler que l'al. 149(3)d) de la *Loi sur les véhicules à moteur* l'obligeait à « ne [...] pas reprendre le côté droit de la chaussée une fois [la bicyclette] doublée avant d'en être à distance suffisante pour pouvoir le faire sans danger ». Elle a manqué à cette obligation. Naturellement, son aveu a occupé une place importante dans l'évaluation que le juge a faite de la responsabilité.

D. *Partage de la faute*

[20] Comme nous l'avons vu, le juge saisi de la motion a attribué 85 p. 100 de la responsabilité à M^{me} Steeves, 15 p. 100 à M. Chapelle.

[21] La décision que notre Cour a rendue dans *LeBouthillier c. J.M. Bastille Inc. et Boudreau*, 2016 NBCA 39, 450 R.N.-B. (2^e) 398, traite de la contestation d'un partage de responsabilité :

Pour ce qui est des moyens d'appel contestant le partage de la responsabilité et l'évaluation des dommages-intérêts, ceux-ci soulèvent de pures questions de fait. Comme on l'a affirmé à de nombreuses reprises, le rôle d'une cour d'appel n'est pas de réentendre une affaire. Une conclusion de fait ne sera pas infirmée en appel, sauf si elle découle d'une erreur manifeste et dominante. Aucune erreur de cette nature ne se dégage du dossier déposé devant nous. Toute l'argumentation de M^{me} LeBouthillier vise à nous convaincre d'adopter une opinion différente de la preuve, et de substituer cette opinion à celle de la juge du procès.

Toutefois, il ne fait pas partie du mandat de notre Cour de réentendre une affaire. [par. 9]

[22] Notre Cour avait indiqué ce qui suit dans *Brown et autre c. Keenan et autres*, 2009 NBCA 81, 351 R.N.-B. (2^e) 122 :

[...] La jurisprudence de notre Cour est claire. En l'absence d'une « erreur manifeste et dominante », la retenue est de rigueur envers les conclusions du juge du procès relatives au partage de la responsabilité (voir les arrêts *Gallant c. Thibodeau* (1998), 206 R.N.-B. (2^e) 336 (C.A.), [1998] A.N.-B. n^o 445 (QL); *Ingles c. Tutkaluk Construction Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 298, [2000] A.C.S. n^o 13 (QL), 2000 CSC 12; *St-Pierre c. LeQuang* (2005), 291 R.N.-B. (2^e) 276, [2005] A.N.-B. n^o 475 (QL), 2005 NBCA 102; et *Saulnier c. LeBlanc* (2005), 288 R.N.-B. (2^e) 160, [2005] A.N.-B. n^o 355 (QL), 2005 NBCA 79). [par. 14]

[23] Depuis même la décision majoritaire prononcée dans *Gallant c. Thibodeau* (1998), 206 R.N.-B. (2^e) 336, [1998] A.N.-B. n^o 445 (QL) (C.A.), dont le juge d'appel Drapeau a rédigé les motifs, les contraintes imposées au tribunal d'appel qui examine une conclusion prononcée sur la faute sont claires :

Dans un premier temps, il y a lieu de souligner l'art. 5 de la *Loi sur la négligence contributive*, L.R.N.-B. 1973, c. C-19 qui se lit comme suit :

5 Dans toute action, ... la faute et l'importance relative de la faute de chaque responsable sont des questions de fait.

La faute elle-même est une question de fait. La conclusion du juge du procès selon laquelle M. Thibodeau a commis une faute étant une conclusion à l'égard d'une question de fait, cette cour doit faire preuve de retenue lorsqu'elle est invitée à l'écarter.

Dans un second temps, il faut tenir compte des exhortations répétées de la Cour suprême sur le sujet. La Cour suprême a statué que lorsqu'une cour d'appel ne peut identifier d'erreur manifeste et dominante, elle doit s'abstenir de substituer son

opinion sur la question de la faute à celle du juge de première instance à moins que « rien n'aurait pu justifier sa conclusion ». Ce critère empêche toute intervention en appel à moins que la conclusion du juge de première instance soit déraisonnable. Voir *Kolesar Estate c. Joseph Brant Memorial Hospital*, [1978] 1 R.C.S. 491; 15 N.R. 302, à la p. 504 [R.C.S.]; *Beaudoin-Daigneault c. Richard et al.*, [1984] 1 R.C.S. 2; 51 N.R. 288, à la p. 9 [R.C.S.]; et *Lapointe c. Chevrette*, [1992] 1 R.C.S. 351; 133 N.R. 116; 45 Q.A.C. 262, aux pp. 360-361 [R.C.S.].

Une cour d'appel n'est pas en droit d'intervenir simplement parce qu'elle ne partage pas la conclusion du juge de première instance sur la question de la faute. [...] [par. 11 à 13]

[24] Je n'ai pu cerner aucune erreur manifeste et dominante dans l'analyse du juge saisi de la motion, et il n'y a donc pas lieu de faire une intervention en appel. Cela dit, le partage soulève ici une question qui demande certaines observations.

[25] M^{me} Steeves a soutenu vigoureusement que le juge saisi de la motion avait commis une erreur dans le partage de la responsabilité et qu'il convenait que notre Cour exerce les pouvoirs que lui confère la règle 62.21 pour rectifier cette erreur et pour modifier le partage. Voici le libellé de cette règle :

62.21 Powers of Court of Appeal

To Draw Inferences and Make Decisions

(1) The Court of Appeal may draw inferences of fact, render any decision and make any order which ought to have been made, and may make such further or other order as the case may require.

62.21 Attributions de la Cour d'appel

Pouvoir d'inférer et de décider

62.21(1) La Cour d'appel peut faire des inférences à partir des faits et rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû être rendue. Elle peut également rendre toute autre ordonnance appropriée à la cause.

[26] À l'appui de ses prétentions, M^{me} Steeves a fait remarquer, avec raison, que [TRADUCTION] « même le propre avocat de l'intimé, lors de l'audition de la motion en jugement sommaire, a concédé que la responsabilité de l'accident revenait, pour une large part, à son client ». Il est opportun de se reporter à la transcription des débats de la motion afin de voir précisément ce qui s'est dit :

[TRADUCTION]

M^e BRISTOW : [...] Nous, pour ce qui est de – ce qui est de la responsabilité, nous concédons absolument que, dans une certaine mesure, la responsabilité de l'accident reviendra au demandeur. Jamais adopté une position différente dans – dans aucun des documents ou des arguments que nous avons présentés ici aujourd'hui. La question qui se pose est celle du partage, parce que, si nous nous en tenons même à appliquer un critère simple, usuel, le critère dit du sine qua non, il est possible de plaider dans un sens ou dans l'autre : n'eût été le déplacement à gauche du demandeur, l'accident n'aurait pas eu lieu; n'eût été le mouvement à droite de la défenderesse, l'accident n'aurait pas eu lieu. Et comment jeter le blâme d'un côté plus que de l'autre? Ce qu'invoque M^{me} Steeves est législativement défini, de même que l'est ce qu'invoque M. Chapelle, sous ce rapport, et nous le reconnaissons. Le paragraphe 179(1) porte que « [q]uiconque roule à bicyclette sur une chaussée doit rouler aussi près que possible du côté droit de la chaussée et doit faire bien attention en doublant un véhicule immobilisé ou un véhicule qui roule dans le même sens ».

[...] Je pense, selon moi, Monsieur le juge, et j'avance que la Cour dispose de preuve qui lui permette de procéder à l'attribution ou au partage de la responsabilité. Je conviens avec mon collègue qu'un procès ne clarifiera aucunement la preuve des parties. [...] nous sommes disposés à concéder qu'une certaine responsabilité revient à M. Chapelle. Il nous semble que ce dont la Cour dispose suffit pour qu'elle effectue un partage et il nous apparaît que le partage approprié est de cinquante-cinquante. Maintenant –

LA COUR : Quelle responsabilité attribueriez-vous à M. Chapelle?

M^e BRISTOW : Cinquante pour cent.

LA COUR : Non, non, sur quels fait – sur quels faits dois-je m'appuyer pour dire que, d'accord, il est responsable?

M^e BRISTOW : D'accord. Les faits sont qu'il se trouvait sur la chaussée et qu'il a – il y a un témoignage d'un témoin indépendant indiquant qu'il a opéré imprévisiblement un déplacement à gauche. Maintenant, je ne prétends pas qu'il – qu'il n'avait pas le droit de le faire. Peut-être avait-il une raison d'agir ainsi, mais nous ne pouvons pas établir quelle

était cette raison. Peut-être y avait-il devant lui un gros nid-de-poule, peut-être y avait-il une flaque d'eau, peut-être a-t-il cru qu'il avait tout le temps de contourner un véhicule garé quelque part. Nous n'en savons rien et nous ne pourrions pas l'établir. Quant aux cinquante pour cent, donc, notre concession repose sur le fait que la pire décision qu'il ait prise était d'obliquer à gauche imprévisiblement, et je ne prévois pas qu'il nous sera possible de modifier cette position, car je ne crois pas que nous puissions déterminer pourquoi il a agi ainsi. Il ne se rappellera pas, et –

LA COUR : Eh bien, M^{me} Steeves n'en fait pas état.

M^e BRISTOW : Elle n'en fait pas état. En effet.

LA COUR : Elle ne sait aucunement s'il s'est –

M^e BRISTOW : Déplacé à gauche, non.

LA COUR : Déplacé à gauche.

[...]

M^e BRISTOW: [...] Je disais donc que la responsabilité que nous sommes disposés à concéder aujourd'hui, et bien sûr, s'il faut un procès, nous plaiderons tout autrement, mais la responsabilité que nous sommes disposés à concéder ici aujourd'hui repose sur cet affidavit et sur le fait que M. Steeves ou pardon, M. Chapelle ne peut s'appuyer que sur un souvenir très partiel pour opposer des arguments à la constatation qu'il a tourné à gauche. Encore une fois, nous ne disons et ne concédons pas qu'il n'avait pas le droit de tourner ou de – de virer ainsi, mais nous ne disposons tout simplement pas de preuve qui l'expliquerait. La responsabilité de M^{me} Steeves que nous proposons repose sur son manquement absolu – absolu à la condition – ou pardon, à la condition législative prescrite à l'alinéa 149(3)d), à son obligation de s'assurer de pouvoir revenir sans danger à sa droite lorsqu'elle dépassait la bicyclette. Nous pensons également que sa responsabilité pourrait reposer sur d'autres facteurs, la vitesse globale à laquelle elle est entrée dans ce secteur, qu'elle savait être un chemin assez sinueux. Elle savait qu'une petite côte s'y dressait et elle a témoigné que les bicyclettes, dans ce secteur, la rendaient nerveuse. Elle n'a pas klaxonné non plus. Rien dans la preuve n'indique qu'elle ait signalé qu'elle

s'engageait à gauche pour – pour contourner la bicyclette, comme le prescrit la loi. Il faut dire cependant, en toute justice pour M^{me} Steeves, je ne pense pas que la question lui a été posée à l'interrogatoire préalable, de sorte que la preuve qui émane de son interrogatoire est muette sur ce point, mais rien dans l'affidavit ne donne à penser qu'elle l'ait fait, comme le veut la loi. Donc je – je vais conclure nos observations, sauf questions de votre part Monsieur le juge, en affirmant qu'il est clair, je pense, qu'une responsabilité indéfinie – indéniable revient à M^{me} Steeves pour l'action – pour l'accident. Il y a – nous sommes disposés à concéder que, et je ne crois pas que ce soit un grand risque pour nous, je pense que la responsabilité éventuelle du demandeur paraît assez manifeste aussi, vu les indications dont nous disposons. [...]

[27] Il va sans dire que ces propos posaient à M. Chapelle certaines difficultés. Dans son avis de poursuite, néanmoins, M. Chapelle affirmait clairement que M^{me} Steeves était [TRADUCTION] « seule responsable » de l'accident.

[28] Interrogé par la Cour, lors de l'audience sur l'appel, sur les observations qu'il avait adressées au juge saisi de la motion, l'avocat de M. Chapelle a fait valoir que, dans le mémoire préparatoire qu'il avait présenté à la Cour du Banc du Roi, il soutenait que son client n'était pas responsable de l'accident.

[29] Un problème épineux se présentait à l'avocat de M. Chapelle : il avait pour client une victime qui ne se rappelait pas l'accident en détail, situation qui ne devait vraisemblablement pas changer. La preuve établissait clairement qu'il était concevable que M. Chapelle soit déclaré responsable en partie. L'avocat a choisi de reconnaître que la part de responsabilité de son client pourrait atteindre 50 p. 100. Il ressort de la transcription, cependant, que le juge saisi de la motion a aussitôt mis en question les raisons de cette répartition de la faute.

[30] Une fois les observations de M. Chapelle avancées, l'avocat de M^{me} Steeves a continué de soutenir que sa cliente n'était aucunement fautive. Il a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « **[Si]** vous devez arriver à un partage, ces proportions de vingt-cinq et

de soixante-quinze pour cent seraient appropriées » (gras et soulignement ajoutés). Rien dans la transcription ne donne à penser, à mon sens, que l'avocat de M^{me} Steeves ait prétendu que le juge saisi de la motion ne pouvait pas attribuer plus de 50 p. 100 de la responsabilité à sa cliente en raison de la [TRADUCTION] « concession » de l'avocat de M. Chapelle.

[31] Devant notre Cour, l'avocat de M. Chapelle a prétendu que la position qu'il avait adoptée ne liait pas le juge saisi de la motion. Je souscris à sa prétention. Je suis convaincu que le juge a considéré l'ensemble des éléments de preuve offerts et conclu qu'un partage attribuant 85 p. 100 de la responsabilité à M^{me} Steeves et 15 p. 100 à M. Chapelle était juste et approprié. Comme je l'ai indiqué, je suis d'avis de ne pas infirmer sa décision.

IV. Conclusion

[32] M^{me} Steeves ne m'a pas persuadé que le juge saisi de la motion avait commis une erreur justifiant l'infirmer de sa décision. Pour les motifs qui précèdent, donc, mes collègues et moi avons rejeté l'appel.

[33] Je suis d'avis de condamner M^{me} Steeves à des dépens de 3 500 \$.